

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE RTIÉÉ**

1.1. Chapitre II QUESTIONS À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-8

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0068](#), page 3 à 8, lignes Économies d'énergie nettes annuelles (GWh ajoutés) et Économies d'énergie nettes annuelles (GJ ajoutés).

Demande(s) :

2.8.1 Veuillez confirmer qu'un GWh, par définition vaut 3 600 GJ.

Réponse :

1 Le Distributeur confirme qu'il s'agit de la définition utilisée à la pièce B-0068.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-9

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0068](#), page 6, lignes Économies d'énergie nettes annuelles (GWh ajoutés) et Économies d'énergie nettes annuelles (GJ ajoutés).

Demande(s) :

2.9.1 Veuillez expliquer pour quelles raisons le 0,5 GWh économisé chaque année sur la durée du Plan directeur n'entraîne pas de GJ ajoutés (alors que ce n'était pas le cas en 2016) ?

Réponse :

2 Il s'agit d'un oubli de conversion en GJ du 0,5 GWh ajouté à la page 6 de cette
3 pièce (mesure 96.4 – Innovations technologiques et commerciales). Ainsi, à la
4 ligne « Économies d'énergie nettes annuelles (GJ ajoutés) », il aurait fallu lire
5 1 800 GJ ajoutés pour chaque année du Plan directeur.

2.9.2 Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse à la sous-question précédente. Dans

chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

1 Étant donné que l'impact de cette erreur est mineur (1 800 GJ par an), le
2 Distributeur juge qu'il ne serait pas efficient ni pertinent de corriger les pièces
3 concernées. Il n'y a pas de réductions de produits pétroliers (L) et
4 d'émissions de GES (tCO₂e) associées au résultat annuel anticipé de 0,5 GWh
5 car cette mesure ne vise pas la conversion des produits pétroliers.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-10

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Demande(s) :

- 2.10.1** Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la **conversion d'une source d'énergie vers l'électricité (en ventilant cette information selon la source d'énergie d'origine) ou sur l'évitement d'électricité de source thermique en réseau autonomes**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

6 L'aspect 2 du dossier porte sur les programmes sous la responsabilité des
7 distributeurs que la Régie doit approuver suivant l'article 85.41 de la LRÉ. La
8 question de l'intervenant concerne une mesure qui, de l'avis du Distributeur,
9 n'a pas à faire l'objet d'une approbation par la Régie. Le Distributeur
10 comprend, de la décision D-2018-170, que la Régie se prononcera
11 éventuellement sur cette question. En ces circonstances, le Distributeur
12 estime cette demande prématurée.

13 Voir également la réponse à la question 24-e du RTIEÉ à la pièce B-0103.

2.10.2 Veuillez décrire vos intentions en 2018-2023 quant au programme de conversion du mazout et propane vers l'électricité qui avait fait l'objet d'une première version au dossier R-4000-2017.

Réponse :

1 **Le 3 novembre 2017, la Régie de l'énergie a rendu la décision D-2017-119 dans**
2 **laquelle elle rejette la demande d'approbation du programme Conversion à**
3 **l'électricité. Le 7 novembre 2017, Hydro-Québec a donc suspendu jusqu'à**
4 **nouvel ordre ce programme et les initiatives connexes.**

5 **Le Distributeur ne présente aucun programme équivalent dans le Plan**
6 **directeur.**

2.10.3 Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la **réduction de la puissance électrique**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

Réponse :

7 **Le Distributeur réfère au dossier R-4041-2018 pour tout ce qui concerne la**
8 **mesure Gestion de la puissance – Affaires actuellement en délibéré. Le**
9 **complément de preuve B-0104 présente l'information demandée pour la**
10 **mesure Gestion de la puissance au résidentiel. Étant donné que les objectifs**
11 **et les budgets accordés pour ces programmes visent la réduction de MW et**
12 **non la réduction des GES, ces valeurs ne sont pas comptabilisées par le**
13 **Distributeur.**

2.10.4 Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur la **recupération de chaleur des équipements**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

Réponse :

14 **La mesure de récupération de chaleur, lorsqu'elle vise la réalisation**
15 **d'économies d'énergie électrique, est admissible aux programmes affaires**
16 **ainsi qu'au programme DUD du Distributeur.**

2.10.5 Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution prévus en 2028-2023 portant sur l'**autoproduction électrique (solaire, éolienne, géothermique, etc.)**. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

1 **Les programmes du Distributeur n'admettent pas l'autoproduction électrique,**
2 **soit la production d'électricité avec panneaux photovoltaïques et éolienne.**
3 **Cependant, des projets de recherche et développement du LTÉ (mesure 96.4**
4 **du Plan directeur) pourraient porter sur l'autoproduction.**

5 **En ce qui concerne la géothermie, le Distributeur considère cette mesure**
6 **comme de la récupération d'énergie. Voir la réponse à la question 2.10.4.**

2.10.6 Veuillez déposer l'équivalent des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant au programme de géothermie résidentielle de HQD (aboli à l'occasion de la [décision D-2013-037](#), parag. 518 à 534) si celui-ci venait à être rétabli. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

7 **Aucun programme du Distributeur ne vise la géothermie résidentielle. Voir**
8 **également la réponse à la question 6.1 du GRAME à la pièce HQD-2,**
9 **document 7.**

10 **Pour toute proposition de mesures additionnelles au Plan directeur, les**
11 **intervenants doivent suivre la procédure dictée par la Régie à la section 2.3.3**
12 **de la décision D-2018-170.**

2.10.7 Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

1 **Sans objet.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-11

Référence(s) :

i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0069](#), page 7, ligne Réduction brute des émissions de GES (Mt. CO2 éq.) en réseaux autonomes.

Demande(s) :

2.11.1 Veuillez expliquer l'absence de **réduction de GES en réseaux autonomes** puisque le combustible économisé est du mazout.

Réponse :

2 **Compte tenu que les mesures d'économies électriques du Distributeur**
 3 **contribuent à diminuer le nombre de litres de mazout requis par les centrales**
 4 **pour produire l'électricité dans les réseaux autonomes, le Distributeur**
 5 **présente, au tableau R-2.11.1, la réduction de GES en lien avec la mesure 82.2**
 6 **du Plan directeur.**

TABLEAU R-2.11.1
RÉDUCTION DES GES EN RÉSEAUX AUTONOMES

Réseaux autonomes - 82.2 du plan TEQ	2018-2019 P	2019-2020 P	2020-2021 P	2021-2022 P	2022-2023 P
Réductions de la consommation énergétique (GJ)	38 218	38 218	38 218	38 218	38 218
Réductions des produits pétroliers (L)	985 001	985 001	985 001	985 001	985 001
Réduction des émissions de GES (tCO2e)	2 698	2 698	2 698	2 698	2 698

7

2.11.2 Pourquoi le **raccordement de réseaux autonomes au réseau intégré** n'est-il pas énuméré parmi les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Hydro-Québec Distribution ?

Réponse :

8 **Le raccordement au réseau intégré fait partie des moyens dont dispose le**
 9 **Distributeur afin de réaliser la conversion de réseaux autonomes; le cas du**
 10 **village de La Romaine est d'ailleurs cité à la page 108 du Plan directeur. La**

1 **décision de favoriser un raccordement par rapport aux autres alternatives de**
2 **conversion repose sur le respect des 4 critères établis pour la réalisation d'un**
3 **projet de conversion¹. Elle doit être appuyée par des analyses économiques et**
4 **approuvée par la Régie selon les seuils d'investissement établis.**

2.11.3 Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes, en ajoutant toute réduction de GES en réseaux autonomes et tout raccordement de réseaux autonomes au réseau intégré. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 2.11.2 et la réponse à la question 24-e du RTIÉÉ à**
6 **la pièce B-0103.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉÉ-2-12

Référence(s) :

i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0069](#), page 7, Nombre de participants bruts de 1540 chacune des années 2018 à 2022.

Demande(s) :

2.12.1 Veuillez spécifier dans lesquelles de pièces et pages et lignes des pièces déposées par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux dossier R-4011-2017 et R-4057-2018 trouve-t-on trace de ce nombre de participants bruts.

Réponse :

7 **Le Distributeur ne fait pas mention du nombre de participants dans les**
8 **réseaux autonomes dans les dossiers tarifaires cités dans la question.**

2.12.2 Veuillez les ventiler par réseau pour chaque année. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les

¹ État d'avancement 2018 du plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur, section 6.2.2, page 21.

Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

Réponse :

1 **Le Distributeur rappelle que ses interventions en efficacité énergétique en**
2 **réseaux autonomes sont adaptées aux besoins de chaque réseau et sont**
3 **fonction de la rentabilité des mesures dans chaque réseau. Conséquemment,**
4 **une ventilation des économies d'énergie par réseau à des fins de**
5 **comparaison n'est pas, de l'avis du Distributeur, utile au présent examen.**

2.12.3 Veuillez expliquer pourquoi ce nombre de participants est constant les 5 années.
Veuillez corriger au besoin, par village.

Réponse :

6 **Le Distributeur réfère à la mention faite par TEQ sur ses prévisions dans sa**
7 **lettre du 7 septembre 2018 (B-0065) lors du dépôt du complément de preuve**
8 **demandé par la Régie.**

2.12.4 Veuillez corriger les pièces pertinentes (y compris l'Annexe VI du [Plan directeur proposé B-0005](#)) suite à votre réponse aux sous-questions précédentes. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendanciel), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 2.11.1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIEÉ-2-13

Référence(s) :

- i) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièces [B-0068](#) et B-0069.
- ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0114](#), Question 1 de la demande de renseignements no. 3 de la Régie, Programmes et mesures énumérés au Préambule (iv).

Demande(s) :

2.13.1 Veuillez énumérer lesquels des programmes et mesures énumérés à chacune des pièces citées en référence sont offerts par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux clients (consommateurs) d'un ou plusieurs des réseaux municipaux et coopératif en spécifiant lesquels.

Réponse :

1 **Les clients des réseaux municipaux et coopératifs sont admissibles aux**
2 **programmes d'économie d'énergie du Distributeur visant les marchés**
3 **Résidentiel et Affaires.**

4 **Cependant, le programme de Gestion de la puissance (GDP) – Affaires**
5 **(mesures 67.18 et 37.1 du Plan directeur) n'est pas offert aux clients des**
6 **réseaux municipaux et coopératifs mais est offert aux réseaux eux-mêmes.**

7 **En ce qui concerne les programmes ou mesures cités à la pièce B-0114, ils**
8 **n'ont pas, de l'avis du Distributeur, à faire l'objet d'une approbation par la**
9 **Régie. Le Distributeur comprend, de la décision D-2018-170, que la Régie**
10 **rendra une décision sur cette question éventuellement. Dans ce contexte, le**
11 **Distributeur estime prématuré de répondre à cette partie de la question.**

2.13.2 Dans chaque cas, veuillez expliquer de quelle manière un client (consommateur) d'un tel réseau municipal et coopératif

Réponse :

12 **Le Distributeur n'est pas en mesure de répondre à la demande de l'intervenant**
13 **car le libellé de la question est incomplet.**

2.13.3 Pourquoi existe-t-il des programmes et mesures énumérés à ces pièces citées en référence qui ne sont pas offerts par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux clients (consommateurs) d'un ou plusieurs des réseaux municipaux et coopératif en spécifiant lesquels ? Veuillez fournir une réponse distincte dans chaque cas.

Réponse :

14 **Voir les réponses aux questions 2.13.1 et 2.13.2.**

2.13.4 Serait-il envisageable que les programmes et mesures non offerts (tel que décrits à la sous-question précédente) deviennent offerts aux clients (consommateurs) de tous les réseaux municipaux et coopératif. Veuillez expliquer et fournir une réponse distincte dans chaque cas.

Réponse :

1 **Voir les réponses aux questions précédentes.**

2.13.5 À votre connaissance, existe-t-il des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont offerts par les réseaux municipaux et coopératif à leurs clients. Veuillez les décrire et fournir référence. Dans chaque cas, veuillez indiquer s'ils sont d'une quelconque manière comptabilisés parmi les programmes et mesures sous la responsabilité d'Hydro-Québec Distribution au Plan directeur (vu que les réseaux municipaux et coopératif sont eux-mêmes des clients d'Hydro-Québec Distribution).

Réponse :

2 **À la connaissance du Distributeur, il n'y pas de programme d'efficacité**
3 **énergétique électrique offert par les réseaux municipaux et coopératif à leurs**
4 **clients. Le Distributeur ne comptabilise que les projets qui sont soumis dans**
5 **le cadre des programmes dont il est responsable.**

2.13.6 Veuillez fournir une ventilation des informations des pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à la partie de chacun des programmes et mesures qui est offerte par Hydro-Québec Distribution (HQD) aux clients (consommateurs) d'un ou plusieurs des réseaux municipaux et coopératif. Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique (GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO₂e).

Réponse :

6 **Pour la première partie de la question, voir la réponse à la question 2.13.1.**

7 **Pour les résultats en matière de réduction des produits pétroliers et de GES,**
8 **voir la réponse à la question 2.10.1.**

2.13.7 Veuillez fournir les mêmes informations qu'aux pièces [B-0068](#) et [B-0069](#) quant à chacun des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques qui sont offerts par les réseaux municipaux et coopératif à leurs clients. Dans chaque cas, veuillez indiquer ici également si ces informations sont d'une quelconque manière comptabilisés parmi les programmes et mesures sous la responsabilité d'Hydro-Québec Distribution au Plan directeur (vu que les réseaux municipaux et coopératif sont eux-mêmes des clients d'Hydro-Québec Distribution). Dans chaque cas, veuillez vous assurer d'inscrire les valeurs nettes (notamment nettes du tendancier), tant pour les Réductions de la consommation énergétique

(GJ) que les Réductions des produits pétroliers (L) et les Réduction des émissions de GES (tCO2e).

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.13.5.**